

**MÉMOIRE présenté à la  
Commission de l'économie et du travail**

**Projet de loi n° 99**

**Loi modifiant la Loi concernant la location d'une partie des forces  
hydrauliques de la rivière Shipshaw**

**Par : La municipalité de St-David-de-Falardeau**

**30 août 2005**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Présentation sommaire de la municipalité de St-David-de-Falardeau .....</b>	<b>1</b>
<b>Mise en contexte .....</b>	<b>1</b>
<b>Considérations financières .....</b>	<b>3</b>
<b>Position de la municipalité .....</b>	<b>5</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>6</b>

Dans un premier temps, la municipalité de St-David-de-Falardeau remercie la Commission d'accueillir ses représentants afin de permettre d'exposer sa position relativement au projet de loi n° 99 ayant pour objet de modifier la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw.

### PRÉSENTATION SOMMAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-DAVID-DE-FALARDEAU :

La municipalité de St-David-de-Falardeau est située à 25 kilomètres au nord de Ville Saguenay (arrondissement de Chicoutimi). Sa population permanente est d'environ 2 400 personnes; cette population triplant en période estivale en raison des très nombreuses résidences secondaires. L'économie locale a de tous temps principalement découlée de l'activité forestière et des industries qu'elle génère (opérations forestières, sciage et séchage de bois).

Cette industrie est cependant, depuis de nombreuses années, affectée de plus de maux qu'elle n'en peut supporter, ce qui a eu entre autre effet au cours des 25 dernières années de voir de nombreux emplois locaux disparaître (fermeture et démolition de l'usine de Price du lac Lamothe) ou devenir très précaires (conflit du bois d'œuvre).

Bien que la municipalité de St-David-de-Falardeau soit considérée comme financièrement privilégiée, on ne peut en dire autant de l'ensemble de sa population.

### MISE EN CONTEXTE :

La municipalité de St-David-de-Falardeau est traversée du nord au sud par la rivière Shipshaw sur laquelle des ouvrages de retenue ont été construits à différentes époques créant ainsi sur le territoire de St-David-de-Falardeau les réservoirs Lamothe

(partiel), Brochet et Sébastien. En plus de ces ouvrages de retenue, trois centrales appartenant à la division Hydro-Saguenay d'Abitibi consolidated inc. (ACI) produisent en tout ou en partie l'électricité nécessaire au fonctionnement des usines de papier Kénogami et Alma d'ACI. Ces centrales sont celles de Jim Gray, Cunningham et Chuteaux-Galets.

Ces importantes infrastructures, comme d'autres ailleurs au Québec, n'étant plus portables au rôle d'évaluation des municipalités depuis 1972 suite à des modifications législatives à la Loi sur l'évaluation foncière, la municipalité de St-David-de-Falardeau ne peut percevoir de taxes basées sur l'évaluation à l'égard de ces immeubles de valeur considérable.

En lieu et place, l'article 222 de la Loi sur la fiscalité municipale prévoit une taxe basée sommairement sur un calcul dont le résultat correspond au quotient obtenu en divisant le total des revenus d'imposition de l'année courante par celui de l'année précédente, multiplié par la taxe de l'année précédente.

Taxe de l'année Courante	=	$\frac{\text{Revenus totaux de taxation de l'année courante}}{\text{Revenus totaux de taxation de l'année antérieure}}$	X	Taxe de l'année précédente
-----------------------------	---	---	---	-------------------------------

Bien que la municipalité soit portée à penser que si ces installations étaient demeurées au rôle d'évaluation, elles généreraient sans doute plus de revenus de taxation qu'actuellement, les revenus qu'elle perçoit présentement d'ACI (Hydro-Saguenay) constituent des sommes excessivement importantes et essentielles au fonctionnement de la municipalité. Elles contribuent notamment au soutien financier d'organismes travaillant au maintien d'un tissu social sain et humain (notamment par l'aide aux plus démunis et par la mise en place de moyen favorisant la rétention des aînés).

À preuve, le tableau ci-bas indique les sommes reçues à titre de taxes pour les installations d'ACI au cours des 10 dernières années :

2005	1 861 353.
2004	1 503 403.
2003	1 356 122.
2002	1 237 875.
2001	1 237 875.
2000	1 121 374.
1999	1 121 374.
1998	1 044 807.
1997	990 578.
1996	883 598.
Total	12 358 359. \$

Parmi les particularités qui permettent l'assujettissement à l'article 222 (LFM), il importe de noter qu'il doit s'agir d'une « *personne, autre qu'Hydro-Québec ou l'une de ses filiales, qui exploite un réseau de production d'énergie* » et « *qui consomme tout ou partie de l'énergie qu'elle produit...* ».

#### CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES :

La position de la municipalité de St-David-de-Falardeau relativement au projet de loi n° 99 en est essentiellement une financière.

En effet, la municipalité considère que la Loi 8 adoptée en 1999 prévoit une solution unique et drastique advenant notamment la fermeture d'une des usines exploitées par ACI (art. 9), situation qui s'est malheureusement concrétisée par la fermeture de l'usine Port-Alfred (arrondissement La Baie, Ville de Saguenay); cette solution étant la résiliation sans formalité ni indemnité du bail de location des forces hydrauliques.

La municipalité estime que cette avenue présente des problèmes de mise en application évidents, notamment :

- À notre connaissance, le bail découlant de la loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw adoptée en 1999 n'a toujours pas été signé;
- Une telle résiliation aurait entre autres effets, de mettre en péril certaines autres installations d'ACI fortement dépendantes de l'alimentation hydro-électrique générée par ces forces hydrauliques.

À tout événement, advenant qu'une telle résiliation survienne, l'article 13 de la Loi 8 stipule que « *l'État deviendra propriétaire sans indemnité ni compensation des ouvrages et améliorations ayant servi à l'exploitation des forces hydrauliques...* ».

Bien évidemment, un tel changement d'exploitant (quelqu'en soit la cause) qui ne consommerait pas en tout ou en partie l'énergie qu'il produit, ne serait plus, selon notre perception, assujetti à l'article 222 de la Loi sur la fiscalité municipale, ce qui aurait un impact financier désastreux et démesuré pour la municipalité de St-David-de-Falardeau.

Cet impact financier se répercuterait également sur l'économie locale et régionale puisque la somme de taxes perçue sur ces infrastructures est entièrement réinjectée par la municipalité (1 861 353. \$ en 2005).

La capitalisation des revenus de taxation générés par les infrastructures d'ACI ayant un effet marqué sur la richesse foncière uniformisée de la municipalité, la faisant passer de 112 090 940. \$ à 224 903 219. \$, les constats suivants devraient être faits :

- La contribution de la municipalité au financement de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay via les quotes-parts versées seraient sensiblement diminuées, obligeant l'ensemble des autres municipalités membres à absorber un manque à gagner récurrent de 41 386. \$;
- La participation de la municipalité au coût de fonctionnement de la Sûreté du Québec passerait de 386 533. \$ à 201 764. \$ représentant un manque à gagner annuel pour le Gouvernement du Québec de 184 769. \$;
- Le taux des taxes foncières pour la municipalité de St-David-de-Falardeau passerait de 1.09 \$/100. \$ d'évaluation à 2.56 \$/100. \$;
- L'actuelle richesse foncière uniformisée élevée de la municipalité de St-David-de-Falardeau a également pour effet d'exclure la municipalité de l'ensemble des programmes de péréquation et d'aides financières gouvernementales où ce critère est pris en compte. Une réduction marquée de cette richesse aurait donc aussi comme conséquence directe d'obliger le Gouvernement du Québec à verser une contribution financière substantielle et récurrente à la municipalité.

#### POSITION DE LA MUNICIPALITÉ :

La municipalité de St-David-de-Falardeau estime que le projet de loi n° 99, lequel a essentiellement pour objet de modifier l'article 7 de la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw, constitue une solution plus constructive et mieux adaptée à la problématique auquel est soumise la région du Saguenay-Lac-St-Jean.

En effet, en plus de l'imposition d'une redevance équivalente à celle fixée par le « Nouveau régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine de l'État pour les centrales hydroélectrique de 50 mégawatts et moins » (art. 7) et de la redevance prévue à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (art. 7.3), l'imposition d'une redevance additionnelle dont le taux pourrait être réduit pour prendre en compte

les emplois créés par ACI dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean, pourrait s'avérer un élément efficace contribuant à protéger les infrastructures industrielles et les emplois existants parce que , dans un premier temps applicable par le gouvernement et dans un second temps offrant un effet incitatif certain pour ACI à rechercher des solutions maximisant les retombées régionales et la consolidation de ses activités au Saguenay-Lac-St-Jean.

Dans l'intervalle, les effets positifs de cette mesure pourraient être multipliés si les revenus de cette redevance additionnelle étaient accumulés dans un fonds régional particulier destiné à soutenir des actions concrètes d'ACI de création de nouveaux emplois au Saguenay-Lac-St-Jean.

#### CONCLUSION :

En résumé, la municipalité de St-David-de-Falardeau souhaite transmettre à la Commission sa perception favorable du projet de loi n° 99 parce qu'il contribue à notre avis, d'un point de vue local, à sensiblement réduire les probabilités d'un changement d'exploitant des installations productrices d'hydroélectricité , et d'un point de vue régional à offrir un levier au gouvernement pour assurer le respect de l'esprit de la Loi 8 tout sans mettre en péril l'exploitation des autres installations de ACI au Saguenay-Lac-St-Jean.

Nous vous remercions de votre attention.

Jean-Yves Dufour

Maire